Arrêté n° 346 CM du 26 mars 2020 relatif au caractère d'utilité publique à certaines dépenses liées à la gestion de la lutte contre le covid-19

(NOR : DBF2020455AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 26/03/2020 à la page 2922 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/09/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 260 CM modifié du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2020,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1967 CM du 9 septembre 2021*

Pendant la durée de la lutte contre la propagation du virus covid-19, présentent un caractère d'utilité publique les dépenses suivantes :

- les dépenses liées aux frais d'alimentation et d'hygiène des personnes placées en quatorzaine hors de leur domicile ;

- les dépenses liées aux frais d'alimentation des personnes composant le poste de commandement mis en place par le ministère de la santé.

- les dépenses liées aux frais de transport pour les îles desservies uniquement par la voie maritime des personnes mises en isolement par les autorités compétentes hors de l'île où elles sont domiciliées, pour un retour à leur domicile. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes arrivant en Polynésie française et soumises à un isolement.

- les dépenses liées aux frais de transport par voie maritime, aérienne et terrestre des personnes mises en isolement hors de l'île de résidence principale, par les autorités compétentes de Polynésie française, pour un retour au lieu de leur résidence principale en Polynésie française. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes arrivant en Polynésie française et soumises à un isolement.

Art. 2

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de, l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2020.
Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 346 CM du 26 mars 2020, JOPF n° 32 NS du 26/03/2020 à la page 2922
- Arrêté n° 1726 CM du 20 août 2021, JOPF n° 68 NC du 24/08/2021 à la page 19647
- Arrêté n° 1743 CM du 23 août 2021, JOPF n° 80 NS du 24/08/2021 à la page 5196
- Arrêté n° 1967 CM du 9 septembre 2021, JOPF n° 74 N du 14/09/2021 à la page 21832